



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 8 janvier 2021

ARRETE n° 2021- 25 /SG/DCL du 8 janvier 2021

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une décision sur la demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à la Rivière des Galets, sur le territoire de la commune du Port.

**LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'énergie et notamment son article L211-2 ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L124-1 et suivants, L126-1, R122-2 et son tableau annexé, R122-4 et suivants, R123-1 et suivants, R124-1 et suivants, R126-1 et suivants, portant sur le champ d'application, la compétence, la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et R421-1, L422-2 et R422-2, L423-1 et R423-20 et R423-32, R423-57, L424-1 et R431-16 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** le décret du 30 juillet 2018 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI en qualité de sous-préfet de Saint-Pierre ;

- VU** le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** la décision du 5 novembre 2020 portant désignation de M. Lucien GIUDICELLI, des fonctions de secrétaire général par intérim ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;
- VU** la demande de permis de construire n° 97440717A0030 déposée le 12 mai 2017 par la société Electricité de France (EDF) Renouvelables France, représentée par Mme Sophie LECORCHE chef de projets outre-mer, en vue du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à la Rivière des Galets sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'étude d'impact portée au dossier de l'enquête publique ;
- VU** les avis des services techniques compétents consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) rendu sur le projet le 14 décembre 2020 porté au dossier de l'enquête publique ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur à La Réunion établie au titre de l'année 2021 ;
- VU** la décision n° E20000025 / 97 du 17 décembre 2020 par laquelle Monsieur le président du tribunal administratif de La Réunion a désigné, pour les besoins de l'enquête publique, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Hubert DI NATALE ;
- VU** la réponse à l'avis de la MRAe de la société EDF Renouvelables France reçu le 29 décembre 2020 ;
- VU** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion

ARRETE

ARTICLE 1er – Il sera procédé à une enquête publique, au titre du code de l'environnement, sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol à la Rivière des Galets sur le territoire de la commune du Port, présentée par la société Electricité de France (EDF) Renouvelables France, représentée par Mme Sophie LECORCHE chef de projets outre-mer.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques au sol sur un terrain communal d'environ 4,4 hectares, délimité au Nord par une zone industrielle et à l'Est par une zone d'activités dite Eco-parc ZAC environnement.

Les travaux comprennent l'installation des modules photovoltaïques sur une structure surélevée d'un mètre par rapport au sol et d'une hauteur maximale de 2,10 mètres sur une surface projetée de 2,62 hectares (soit environ 60 % de la parcelle), ainsi que la construction de plusieurs locaux techniques surélevés également d'un mètre par rapport au terrain naturel (quatre conteneurs pour stocker l'énergie, un poste de livraison et deux conteneurs pour le stockage des matériels).

ARTICLE 3 – Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

EDF Renouvelables France

**Adresse : à l'attention de Sophie LECORCHE - Centre d'Affaires Wilson – Quai Ouest
35 Boulevard de Verdun - 34500 BEZIERS**

ARTICLE 4 – A l'issue de l'enquête publique, le préfet de La Réunion, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires, prendra une décision favorable à cette demande assortie ou non de prescriptions, ou une décision de refus de la demande.

ARTICLE 5 – L'enquête publique se déroulera durant trente-trois jours consécutifs du **3 février au 8 mars 2021 inclus** dans les mairies du Port et de Saint-Paul.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les observations en retour du pétitionnaire pourra être consulté :

- à la mairie principale de :

■ **Le Port** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, et le vendredi de 08h00 à 12h00 ;

■ **Saint-Paul** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 16h00 et le vendredi de 08h00 à 15h00 ;

- sur le site internet de la préfecture de La Réunion à l'adresse suivante :

<http://www.reunion.gouv.fr> (rubrique : publications – environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique)

- et sur un poste informatique en préfecture (direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) – bureau de l'environnement (BE)) aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Les observations, propositions et contre-propositions relatives au projet pourront être :

– consignées par écrit, sur un registre d'enquête ouvert dans les mairies du Port et de Saint-Paul dont les feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;

– envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à la mairie du Port - Hôtel de ville, 9, rue Renaudière-de-Vaux, BP 62004, 97821 Le Port Cedex;

– adressées sur le courriel électronique suivante : enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Toutes observations, tous courriers ou saisines électroniques réceptionnés après la date et heure de clôture de l'enquête publique ne pourront être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Hubert DI NATALE

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, selon le calendrier suivant, à la mairie de :

- **Le Port**, siège de l'enquête publique, Hôtel de ville, 9, rue Renaudière-de-Vaux, BP 62004, 97821 Le Port Cedex

mercredi 3 février 2021	de 09 heures à 12 heures
vendredi 19 février 2021	de 09 heures à 12 heures
lundi 8 mars 2021	de 13 heures 30 à 16 heures 30

- **Saint-Paul**, Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle, CS 51015, 97864 Saint-Paul Cedex

mardi 9 février 2021	de 13 heures à 16 heures
jeudi 25 février 2021	de 09 heures à 12 heures

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec les communes du Port et de Saint-Paul devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

ARTICLE 7 – Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié :

✓ **par le préfet :**

– dans deux journaux locaux, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

– sur le site Internet de la préfecture de La Réunion www.reunion.gouv.fr (rubrique : publications environnement et urbanisme – participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique) ;

✓ **par le maître d'ouvrage**, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou en lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront respecter les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

✓ **par les maires des communes du Port et de Saint-Paul** par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, dans la mairie concernée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Les maires de ces communes attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 – Les conseils municipaux des communes du Port et de Saint-Paul sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation du projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne seront pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours, pour émettre un mémoire en réponse.

ARTICLE 10 – Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

– le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et rédigera un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisé si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

– le commissaire enquêteur transmettra au préfet de La Réunion – direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de l'environnement :

- le dossier d'enquête publique accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, du mémoire en réponse du demandeur,
- le rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

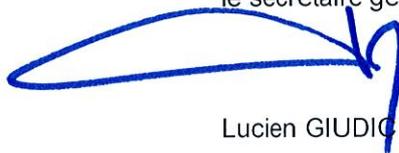
ARTICLE 11 – Dès leur réception, le préfet adressera, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire et aux maires des communes du Port et de Saint-Paul.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies de Saint-Paul et du Port, à la préfecture (DCL/BE) ainsi que sur le site Internet de la préfecture de La Réunion : www.reunion.gouv.fr.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication de ces documents auprès du préfet dans les conditions prévues par les articles L300-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration .

ARTICLE 12 – Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur d'EDF Renouvelables France, les maires des communes du Port et de Saint-Paul, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI